

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron à Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Vincent ECHASSERIEAU
Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 mai 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
28	27	0	0	1	0

Membres présents : ANDRIEUX Christelle, ANOMAN Matthieu, BOUTY Serge, CHABANAT Christine, DALLIERE-ROZENFELD Lolita, DELEFOSSE Laurent, DENIZOU Jean-Pierre, DUBOIS Barbara, DUMONT Christine, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GARNICHE Emmanuel, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LEONET Antoine, MAZAUD-WITTMANN Marie-France, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROCHE Martial, ROUGIER Serge, ROUSSEAU Sylvie, SAINTAMAN Jean, SALAGNAT Michèle, SOLNON Chantal, THEYS Michel, VERLINDEN Denis.

Membres ayant donné pouvoir :

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Membres absents : FOURNIER Stéphanie

Secrétaire de séance : PAQUET Laurent

INSTITUTION

Délibération n° C093-2026 : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté de communes

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation, pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales.

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le code général des collectivités territoriales (conseil communautaire, bureau, commissions), le pacte de gouvernance constituerait un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de communes pour favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres, et une prise de décision efficace et partagée.

Tout comme son élaboration qui ne présente pas de caractère obligatoire, le contenu du pacte de gouvernance est apprécié librement par l'intercommunalité et les communes membres. C'est ainsi que le pacte peut prévoir, selon l'article 5211-11-2-I. du code général des collectivités territoriales :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [Les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune] ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 [commissions thématiques] ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ; 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Le pacte de gouvernance peut aussi comporter directement ou en annexe les éléments suivants à titre d'exemple, sachant que cette liste n'est pas exhaustive :

- Le projet de territoire,
- Les principes / valeurs de la coopération intercommunale (solidarité, subsidiarité / proximité, coopération, efficacité...),
- La gouvernance retenue avec la présentation des instances définies par le code général des collectivités territoriales et des instances complémentaires de consultation / concertation, ainsi que la définition de leur composition et rôle (conseil communautaire, conférence des maires, bureau, réunion des vice-présidents, ateliers communautaires, commissions thématiques),
- Les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques communautaires,
- Les modalités d'exercice des compétences et leur territorialisation éventuelle,
- Les mutualisations (le schéma de mutualisation est devenu facultatif depuis la loi « engagement et proximité ») et la contractualisation (programmation pluriannuelle des investissements, fonds d'investissement local),
- Les relations financières et fiscales « le pacte financier et fiscal » au service de la solidarité et du développement du projet communautaire. Le pacte de gouvernance représente un outil de gouvernance au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat et il peut être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales ;

Il s'agit pour le Conseil communautaire de se prononcer sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2026-2032.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix Pour, le Conseil décide de ne pas élaborer de pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2026-2032

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 08 juin 2026

Le Président,
Vincent ECHASSEREAU
Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le : 10 JUIN 2026

Publié le : 10 JUIN 2026